



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13878-8 du 5 janvier 2007 modifié, autorisant la Société ASTRIA à exploiter un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères sise au 1 rue Louis Blériot sur la commune de Bègles ;

VU la demande déposée par la Société ASTRIA relative à l'élargissement de l'origine géographique des déchets pouvant être traités sur le site de Bègles en date du 17 janvier 2011 complétée le 27 mars 2013 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Général de la Gironde en dates des 5 juillet et 3 août 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société ASTRIA ne modifie pas les installations et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007,

CONSIDERANT que les capacités de traitement et la nature des déchets traités par la Société ASTRIA sur son site de Bègles restent inchangées,

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société ASTRIA constitue une modification notable non substantielle de ses conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté sont compatibles avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 13878-8 du 5 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes jusqu'à l'arrêt de l'exploitation de l'unité d'incinération des déchets ménagers située sur le territoire de la commune de CENON :

"Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite des capacités fixées dans l'article 1^{er}) et définies par la nomenclature des déchets en tant que déchets non dangereux sont les suivantes :

| Type de déchets | Code (*) | Origine(s) | Pouvoir calorifique minimal (P.C.T.) | Capacité de stockage | Quantité annuelle traitée sur le site |
|---|--|--|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés | 20 03 01 20 03 02 et autres Codes pour déchets non dangereux relevant des types notifiés dans le présent tableau | - Région Aquitaine - Départements limitrophes à la région Aquitaine | 2 200 kJ/Kg | 3 000 tonnes | 273 000 tonnes /an dont |
| Déchets industriels banals | | - Région Aquitaine - Départements de la région Poitou-Charentes limitrophes à la région Aquitaine (départements 16 et 17) | | | |
| Boues de station d'épuration urbaine | 19 08 05 | Gironde | | | 10 000 tonnes/an |

(*) Nomenclature des déchets spécifiée aux articles R541-7 à R541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets admis sur les installations, dans les limites des quantités définies ci-dessus, sont ceux provenant par ordre de priorité :

1) Ordures Ménagères

- de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- des autres Collectivités du département,
- des Collectivités de la région Aquitaine,
- des Collectivités des départements limitrophes à la région Aquitaine.

2) DIB

- de la région Aquitaine,
- des départements de la région Poitou-Charentes limitrophes à la région Aquitaine (départements 16 et 17).

A titre exceptionnel, les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée ci-dessus peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet.

Article 2 – Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de vérifier les caractéristiques des déchets réceptionnés sur son installation, par la tenue d'un registre mentionnant :

- le type de déchets traités
- la quantité totale
- l'origine des déchets

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Contrôle annuel

Un état annuel des caractéristiques des déchets réceptionnés sur l'installation tel que décrit à l'article 2 sera établi et annexé au bilan annuel d'activité de l'établissement avec une estimation des économies d'émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant justifiera en outre du respect du principe de priorité défini à l'article 1 et pour les ordures ménagères hors Gironde et les DIB hors Aquitaine, de la pertinence du traitement sur le site d'ASTRIA à défaut d'un autre site plus proche du lieu de production de ces déchets.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de Bègles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société ASTRIA.

Fait à BORDEAUX le - 1 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX